

---

**(REPUBLIQUE DU MALI)**

---

---

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHÉS PUBLICS  
ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (ARMDS)**

---

**AUDIT DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR LES  
AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE  
L'EXERCICE BUDGETAIRE 2015**

**RAPPORT DE SYNTHESE DEFINITIF SUR LA  
PROCEDURE DE PASSATION**

**JANVIER 2018**

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>AC</b>	: Autorité contractante
<b>ARMDS</b>	: Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de service Public
<b>AGPM</b>	: Avis Général de Passation des Marchés
<b>AOO</b>	: Appel d'Offres Ouvert
<b>AOR</b>	: Appel d'Offres Restreint
<b>CM</b>	: Commission des Marchés
<b>CS</b>	: Contrat Simplifié
<b>ED</b>	: Entente Directe
<b>CCAP</b>	: Cahier des Clauses Administratives et Particulières
<b>CCAG</b>	: Cahier des Clauses Administratives et Générales
<b>CCTG</b>	: Cahier des Clauses Techniques et Générales
<b>CCTP</b>	: Cahier des Clauses Techniques et Particulières
<b>CMP</b>	: Code des Marchés Publics
<b>DAO</b>	: Dossier d'Appel d'Offres
<b>DFM</b>	: Direction des Finances et du Matériel
<b>DGMP</b>	: Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>MEF</b>	: Ministère de l'Economie et des Finances
<b>PV</b>	: Procès- verbal
<b>PPM</b>	: Plan de Passation des Marchés
<b>PI</b>	: Prestations Intellectuelles
<b>TDR</b>	: Termes de référence
<b>UEMOA</b>	: Union Economique Monétaire Ouest Africaine
<b>N/A</b>	: Non applicable

Dakar, le 11 janvier 2018

**A Monsieur le Secrétaire Exécutif de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Objet : Rapport de synthèse définitif de l'audit de conformité des procédures de passation des marchés conclus par des Autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2015**

**Monsieur le Secrétaire Exécutif,**

En exécution de la mission que vous avez bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics passés par les autorités contractantes ciblées par l'ARMDS au cours de l'exercice budgétaire 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément à notre contrat, notre rapport de synthèse définitif. Ce rapport présente les résultats de nos travaux sur les marchés passés au titre de l'exercice budgétaire 2015 et tient compte des observations de l'ARMDS.

Nos diligences ont été effectuées conformément aux termes de référence (TDR) du marché n°2016-12/ARMDS signé entre l'ARMDS et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Ce présent rapport est un résumé des constats les plus récurrents soulevés au cours de l'audit. Les points spécifiques sont présentés dans les rapports individuels établis pour chaque autorité contractante audité. Nous tenons à préciser qu'à l'exception de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger et de l'Agence Malienne de Régulation des Télécommunications, aucune Autorité contractante n'a apporté des observations sur les rapports provisoires en dépit de nos relances dont, le tableau est présenté en annexe du présent rapport.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, **Monsieur le Secrétaire Exécutif**, à l'assurance de nos salutations distinguées.

**Mansour GAYE**  
Associé



## TABLE DES MATIERES

<b>I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....</b>	<b>11</b>
1.1. CONTEXTE .....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR .....	12
<b>II. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>14</b>
2.1 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....	15
<b>III. METHODOLOGIE DE REVUE APPROFONDIE DES MARCHES.....</b>	<b>17</b>
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE .....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION .....	18
3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT .....	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES .....	19
3.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE .....	20
3.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS .....	21
<b>IV. SELECTION DES AUTORITES CONTRACTANTES .....</b>	<b>22</b>
4.1 CIBLAGE DES MARCHES .....	24
4.2 CIBLAGE DES MARCHES LITIGIEUX .....	26
<b>V. CONSTATS ISSUS DE LA REVUE DETAILLEE .....</b>	<b>29</b>
5.1 ABSENCE DE FIABILITE DES STATISTIQUES SUR LES MARCHES PUBLICS .....	31
5.2 INSUFFISANCE DU DISPOSITIF ORGANISATIONNEL.....	31
5.3 DEFAUT D’OBTENTION DES SIGNATURES CONJOINTE .....	32
5.4 DEFAUT DE PUBLICATION DE L’AVIS ATTRIBUTION DEFINITIVE.....	33
5.5 DEFAUT D’OBTENTION DES SIGNATURES CONJOINTES DU TITULAIRE DU MARCHÉ, DE L’AUTORITE CONTRACTANTE ET DU CONTROLEUR FINANCIER .....	33
5.6 INSUFFISANCE DU DISPOSITIF ORGANISATIONNEL .....	34
5.7 INSUFFISANCE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE ....	34
5.8 INSUFFISANCE DANS LE TRAITEMENT DES CONTRATS SIMPLIFIES.....	35
5.9 AUTRES CONSTATS.....	36
<b>VI SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES SUR LES AUTORITES CONTRACTANTES AUDITEES EN 2011.....</b>	<b>37</b>
<b>PLAN D’ACTION .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>44</b>

## SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Les autorités contractantes ciblées par la mission ont été sélectionnées par l'ARMDS. Elles sont au nombre de 20 selon les TDR.

N°	AUTORITES	Initiales	Localité
1	Ministère du Développement Rural	MDR	Bamako
2	Ministère de l'Economie et des Finances	MEF	Bamako
3	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales	ANICT	Bamako
4	Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication	MENIC	Bamako
5	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile	MSPC	Bamako
6	Ministère de la Justice et du Droit de l'Homme	MJDH	Bamako
7	Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme	MCAT	Bamako
8	Agence du Bassin du Fleuve Niger	ABFN	Bamako
9	Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne	MEFPJCC	Bamako
10	Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes	ARMPT	Bamako
11	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement	METD	Bamako
12	Ministère de l'Énergie et de l'Eau	MEE	Bamako
13	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	MSHP	Bamako
14	Caisse Nationale d'Assurance Maladie	CANAM	Bamako
15	Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord	MSAHRN	Bamako
16	Direction Régionale du Budget de Mopti	DRBM-	Mopti
17	Agence de Cessions Immobilières	ACI	Bamako
18	Mairie de Mopti	MM-	Mopti
19	Hôpital de Mopti	-HM	Mopti
20	Conseil Régional de Mopti	CRM-	Mopti

Au titre de l'exercice budgétaire 2015, l'ensemble des structures auditées sont localisées à Bamako et MOPTI. Cependant, il convient de noter que l'Agence des Cessions Immobilières (ACI), qui s'était auto-exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics en vertu d'un arrêt de la Cour suprême du Mali au profit d'une structure similaire, a été finalement auditée suite à l'intervention de l'ARMDS.

S'agissant, du Conseil Régional de Mopti, faute de contact utile, nous n'avons pas pu obtenir les listes de marchés. A cet effet, l'ARMDS a décidé de surseoir à l'audit de ladite autorité, ce qui ramène le nombre de structures à auditer à dix neuf (19).

Au titre de la période auditée, 7162 marchés ont été recensés sur la base des listes de marchés reçues des AC et de la DGMP. Ce nombre inclut les contrats simplifiés passés au cours de l'année 2015. Ces listes agrégées ont servi de base de sélection. Cette dernière est composée de :

- ⇒ 605 marchés passés par AOO ;
- ⇒ 67 marchés passés par AOR ;
- ⇒ 108 marchés par entente directe ;
- ⇒ 6382 contrats simplifiés.

En guise de rappel, les TDR précisent que l'échantillon des marchés à auditer par autorité contractante sera ainsi constitué :

- ✓ au moins 25%, en termes de nombre, des marchés atteignant les seuils de contrôle de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) (à l'exclusion des marchés passés par appel d'offres restreint et par entente directe), cette sélection doit être significative en termes de montant ;
- ✓ au moins 15%, en termes de nombre, des contrats simplifiés, cette sélection doit être significative en termes de montant ;
- ✓ 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- ✓ 100% des marchés passés par entente directe ;
- ✓ 100% des marchés approuvés par le Conseil des ministres ;
- ✓ 100% des marchés ayant fait l'objet de recours devant le CRD.

La revue portera sur l'ensemble des marchés d'une catégorie, lorsque les marchés de cette catégorie seront inférieurs à dix (10).

Pour chacune des deux (2) premières catégories de marchés ci-dessus, le consultant devra s'assurer d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux). Par ailleurs, lorsque l'application des taux donne moins de dix (10) marchés pour ces catégories, la revue portera, sur au moins, dix (10) marchés.

Dès lors, les marchés sélectionnés pour la revue de conformité et conformément aux critères prédéfinis dans les TDR sont au nombre de 1382, établis comme suit :

- ⇒ 183 marchés passés par AOO dont 25 ayant fait l'objet de recours devant le CRD ;
- ⇒ 67 marchés passés par AOR ;
- ⇒ 108 marchés par entente directe ;
- ⇒ 971 contrats simplifiés ;
- ⇒ 53 marchés par AOO approuvés par le Conseil des Ministres.

Ce travail de sélection effectué par le biais de notre logiciel d'analyse de données IDEA et après plusieurs échanges avec l'ARMDS est reflété dans le tableau synoptique présenté au point 4.1 du présent rapport.

En résumé, les constats les plus récurrents qui se dégagent au terme de l'audit sont :

- Un besoin en formation des acteurs en charge de la passation des marchés au niveau des autorités contractantes.
- Une défaillance du système d'archivage et de classement des dossiers de marchés.
- L'absence de synergie entre les différents départements des DFM, qui se traduit par le cloisonnement entre la phase de passation et celle relative à l'exécution, induisant ainsi une rupture dans la transmission et la disponibilité des informations.
- Le défaut de maîtrise des délais de passation des marchés publics. En effet, nous avons noté qu'au moins 48% des AOO examinés ont été passés en dehors du délai de validité des offres. Quant à l'exécution des marchés au nombre de 27 ont été également réalisés sans respect des délais contractuels et sans l'application de pénalités de retard.
- L'absence d'indicateurs de performance a été noté pour les acteurs intervenant dans la chaîne de la commande publique.
- Les membres de la commission et de la sous-commission ne satisfont pas à l'obligation de déclaration de conflit d'intérêt et de secret pour les autorités contractantes, objets de l'audit.
- Les autorités contractantes, n'ont pas établi en vue d'une publication, un avis général indicatif de passation de marchés.
- L'existence de spécifications techniques sommaires au niveau des Dossier d'appel d'offres (DAO) et qui précisent la marque sans toutefois rajouter « ou équivalent » : ces cas ont été

notés au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique (MSHP), du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord (MSAHRN) et, du Ministère de la Justice et du Droit de l'Homme (MJDH) ;

- Des marchés approuvés avant l'attestation d'existence de crédit par le contrôleur financier : nous l'avons relevé sur 9 marchés du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), sur 3 marchés du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication (MENIC) et sur deux marchés pour le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne (MEFPJCC), le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH), le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) et le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC).
- Les soumissionnaires non retenus, à l'issue de l'évaluation, ne sont pas systématiquement informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 19 alinéa 3 de l'arrêté n° 2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 fixant les modalités d'application du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. Nous l'avons relevé sur les marchés de sept Autorités contractantes, notamment le Ministère de l'Energie et de l'Eau (MEE), le Ministère de l'Equipeement des Transports et du Désenclavement (METD), le MEF, le MJDH, le MSAHRN, le MSHP et le MSPC.
- Nous avons été limités par l'absence des extraits d'exécution budgétaire afin de nous assurer par le biais de recoupement, du niveau d'exécution des Plans de passation des marchés.
- Le défaut de matérialisation et de formalisation de la mise en concurrence pour les contrats simplifiés, mais aussi l'existence de fractionnement pour ce type de marchés. En effet nous avons relevé une absence de mise en concurrence de 9 marchés de contrats simplifiés au niveau du MSHP et du MEF, sur 100% des contrats simplifiés du MSAHRN et de l'Hôpital régional de Mopti, 90% des marchés examinés de l'AMRTP, des marchés de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN), des marchés de la Direction Régionale du Budget de Mopti ou seuls les contrats nous ont été communiqués. S'agissant du Ministère du Développement Rural (MDR), des marchés d'une valeur globale de **4 033 984 053 F CFA** ont été fractionnés et passés irrégulièrement suivant la procédure de contrat simplifié. De plus, l'absence de matérialisation de la mise en concurrence des fournisseurs résulte notamment d'un manque de traçabilité des lettres d'invitation à soumissionner, des tableaux de comparaison des offres, des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus... Ces documents, entre autres, en plus d'assurer le formalisme, garantissent le respect minimal du principe de transparence dans le processus d'attribution des contrats simplifiés.
- Le défaut d'insertion dans les contrats de marchés par entente directe, de la clause de vérification des prix.
- L'existence de motifs non fondés pour autoriser la passation de marchés par entente directe ; c' est l'urgence impérieuse qui est invoquée alors que les délais de signature et d'exécution ne sont pas toujours respectés.
- L'absence de procès verbaux de négociation des prix pour les marchés passés par entente directe.

## RECOMMANDATIONS

Au vu de ces constats, nous formulons les recommandations ci-après :

- de concert avec l'ARMDS, les AC devront organiser des sessions de perfectionnement et de mise à niveau pour l'ensemble des intervenants dans le processus de passation des marchés publics ;
- les départements en charge de la documentation et de l'information au sein des DFM doivent être suffisamment dotés en moyens pour pouvoir assurer correctement la conservation et le

classement des dossiers de marchés. Corrélativement l'ARMDS doit réglementer l'archivage des dossiers de marchés ;

- les divisions des Finances, de l'approvisionnement et de la comptabilité matières doivent concourir à la centralisation de l'information relative à un dossier de marché ;
- avec l'indisponibilité des crédits à la fin de l'exercice budgétaire, les AC doivent veiller à la célérité du traitement de la passation des marchés en respectant les délais fixés par les textes;
- à la fin de chaque exercice, le DFM devrait évaluer et sanctionner le cas échéant sur la base de leur performance les acteurs de la passation s'il s'avère que les écarts sur les délais leur sont imputables, cela, dans le but de les inciter à une amélioration continue du processus de passation des marchés publics ;
- la signature, par les membres de la commission et de la sous-commission, des déclarations de conflit d'intérêt et de secret, ceci dans le souci de garantir la transparence du processus d'attribution des marchés. Le cas contraire, il conviendra pour eux de manifester l'absence de conflit d'intérêt;
- l'établissement par les AC d'un avis général indicatif de passation de marchés qui devra être publié conformément à la réglementation. L'ARDMS doit prendre une décision pour désigner le modèle type d'avis général ;
- les spécifications techniques doivent être détaillées au niveau des DAO, et les plans des sites destinés aux travaux devront être joints le cas échéant ;
- l'existence des crédits doit être vérifiée avant l'introduction du marché dans le circuit d'approbation. En outre le contrôleur financier ne doit pas s'immiscer dans le processus de passation et d'attribution des marchés;
- les soumissionnaires non retenus doivent être informés du rejet de leurs offres dès la fin des travaux de la commission et l'attribution provisoire du marché ;
- la mise en concurrence doit être matérialisée par la conservation des propositions, des justificatifs de la capacité juridique, financière et technique, et des décharges des invitations adressées aux candidats. Il convient également de dresser des procès verbaux d'attribution récapitulants et classant les offres des candidats ;
- les contrats des marchés passés par entente directe doivent contenir une clause de vérification des prix. La DGMP ne devrait accorder l'autorisation de passer des marchés par entente directe que lorsque le motif évoqué par l'AC est compris dans les cas limitativement énumérés par le CMP ;
- la négociation avec un seul fournisseur, permise uniquement dans le cas de marché par entente directe autorisé par la DGMP, doit systématiquement être sanctionnée par un PV dûment signé par les parties à ladite négociation.

## LES MARCHES LITIGIEUX

Au cours de l'exercice 2015, le CRD a traité 52 recours dont 25 concernent les autorités contractantes sélectionnées pour l'audit des marchés publics au titre l'exercice budgétaire 2015. Ils sont répartis comme suit :

- 19 recours en contestation ;
- 4 dénonciations ;
- 2 conciliations pour des litiges nés de l'exécution de marchés.

Il ressort de l'analyse préliminaire des décisions du CRD, que sur les 25 dossiers traités, 24 concernent des entités de l'Administration centrale. Cette prédominance de l'Administration centrale dans les litiges ne saurait être corrélée à un manque de transparence dès lors que la plupart des requérants ont été déboutés par le CRD.



Les litiges au cours de l'exercice 2015 ont davantage concerné les marchés de fournitures (17), contre 4 pour les marchés de travaux et le même nombre pour les marchés de services.

Sur les 25 saisines du CRD, 4 ont été déclarés irrecevables et 3 classés sans suite. Seuls 4 recours ont connu une suite favorable aux requérants.

En ce qui concerne les délais de traitement des recours par le CRD, la moyenne se situe autour de 10 jours. A ce propos, il convient de relever que, même s'ils sont supérieurs au délai de 7 jours fixé dans la Directive 05 de l'UEMOA, ils demeurent raisonnables et largement inférieurs aux délais notés dans plusieurs pays de l'espace communautaire.

## CONCLUSION

Notre revue sur l'audit annuel des marchés publics conclus en 2015 par des autorités contractantes de la République du MALI a porté sur 984 marchés sur les 1382 initialement prévus soit 398 marchés non communiqués représentant 29% de notre sélection et détaillés au point 4.1 de notre rapport.

Sur les 984 marchés communiqués, nous avons examiné 192 AOO, 47 ED et 743 contrats simplifiés. Il en ressort au terme de nos travaux pour :

### ■ Les Appels Offres Ouverts :

Sur 192 marchés nous avons constaté que :

- Pour 57 marchés ils n'ont pas été inscrits dans le plan de passation des marchés des AC. C'est le cas de 7 marchés du MEF, de 11 marchés du MSPC, de 5 marchés du MEE, de 12 marchés du MSHRAN et du METD, de 8 marchés du MEFPJCC et, de 2 marchés du MCAT.
- Pour 30 marchés les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés et constitue une entrave au principe de transparence dès lors que les délais de recours commencent à courir à la suite de la publication dudit avis.
- 10 marchés examinés l'ont été en dehors des procédures nationales de passation de marchés publics c'est-à-dire suivant le manuel des procédures de l'AC : c'est le cas de l'ACI et 10 autres n'ont pas été passés conformément aux dispositions des textes sur les marchés publics notamment les seuils, les communications à la DGMP, les modes de passation, les publicités ... : c'est le cas de l'AMRTP.
- les marchés restants au nombre de 85, soit 44% des appels d'offres sont globalement conformes au CMP. Cependant, il convient de relever des non conformités pour ces marchés notamment :
  - la signature des contrats en dehors du délai de validité des offres ;
  - l'ouverture des plis qui ne coïncide pas avec la date limite de dépôt des offres ;
  - le non respect du délai de signature entre le titulaire, l'autorité contractante et le contrôleur financier.

### ■ Les Ententes Directes :

Nous avons examiné 47 marchés par entente directe au cours de l'exercice budgétaire 2015. Sur ces 47 marchés, nous estimons que les 29 ne sont pas conformes au CMP. Cela, pour la plupart en raison des non conformités majeures suivantes :

- Défaut d'inscription dans le plan de passation des marchés des AC compte tenu de la nature du marché comme l'achat de véhicules, travaux de réhabilitation et ou mise à jour de licence;
  - Critère de l'urgence impérieuse pour des événements imprévisibles évoqué mais non établie.
- Pour les 18 marchés passés par ED restants, ils sont globalement conformes nonobstant l'existence de non conformités sur la procédure constituées essentiellement des points suivants :
- le défaut d'insertion dans le contrat d'une clause de vérification des prix,
  - le délai de deux jours prévu entre l'approbation du contrat et la date d'enregistrement à l'administration fiscale n'a pas été respecté,
  - le délai de signature entre le titulaire, l'autorité contractante et le contrôleur financier n'est pas respecté,
  - le délai de livraison a dépassé le délai prévisionnel pour 10 des marchés passés par ED et concerne les marchés du MEF. Les marchés pouvaient faire l'objet d'Appel d'offres Restreint en procédures d'urgence ce qui garantirait plus de transparence.

#### -Les Contrats Simplifiés :

Nous avons examiné 743 contrats simplifiés. Au terme de nos travaux nous avons constaté :

- l'absence de mise en concurrence réelle pour 72 contrats simplifiés partagés entre la Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) (41), le MSHP et l'Hôpital régional de Mopti pour 10 marchés chacun, le MEF pour 8 marchés....
- pour 239 marchés nous ne pouvons nous prononcer faute de documents substantiels c'est le cas du MENIC dont les 55 marchés ne présentent que des contrats ; il en est de même pour l'ABFN (11), la DRB (42), le MJDH (66) et, l'ANICT (122) pour qui seuls les documents de paiement ont été reçus;
- pour 24 des marchés ils ont été ouverts et attribués par le DFM. Ils concernent le METD, le MSHRAN et, le MEFPJCC et par le DAMP pour le MEE ;
- Pour 7 autres CS, la signature du contrat est antérieure à l'ouverture des plis. Nous l'avons noté au METD, MDR, MCAT et MEFPJCC.

En résumé les dossiers des contrats simplifiés présentent une insuffisance de traçabilité et de classement et d'archivage qui ne facilitent pas la revue détaillée. Même pour les autres contrats simplifiés, des carences ont été relevées au niveau de l'archivage, notamment les lettres d'invitation, les preuves des capacités juridiques et techniques des fournisseurs qui ne sont pas toujours avérées... Il s'y ajoute le recours abusif à ce mode de passation alors que l'appel d'offres doit être la règle. De plus, cela présente comme conséquence des risques de fractionnement. Or, ils peuvent faire l'objet d'appel d'offres allotis ou de marchés à commande ou de clientèle. Il ya lieu également de les encadrer juridiquement à travers un texte d'application qui détaille une procédure allégée facilitant l'utilisation de ce mode de passation avec une traçabilité sans faille mais aussi et la collecte des statistiques y afférentes.

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

## 1.1 CONTEXTE

Les réformes engagées depuis quelques années dans l'espace communautaire UEMOA, en matière de passation des marchés publics ont abouti, entre autres, à l'adoption de deux Directives, à savoir :

- La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
- La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

L'objectif recherché et affiché à travers ces réformes est d'accroître l'efficacité, l'efficience et la transparence des systèmes de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Au Mali, comme dans les autres Etats de l'espace UEMOA, les réformes ont apporté d'importantes innovations à l'environnement juridico-institutionnel, notamment par l'introduction d'un acteur nouveau dans le jeu : l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public.

Outre sa mission de conseil, l'Autorité est surtout un organe de contrôle à posteriori des procédures de passation. L'Article 109 du Décret N° 08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, dispose : « L'Autorité de Régulation de la commande, à la fin de chaque exercice budgétaire commandite un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés... »

## 1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

### OBJECTIF GLOBAL

L'objectif principal de la mission est de vérifier que les marchés passés au titre des exercices concernés l'ont été, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques sont:

- évaluer l'ensemble de l'organisation fonctionnelle de la passation des marchés publics en vérifiant l'existence et l'efficacité des organes prévus par le Code : personne responsable du marché, commissions, sous-commissions (en termes de capacités humaines et matérielles) et notamment leur capacité en matière de préparation, passation et exécution des marchés ;
- vérifier que les procédures utilisées répondent bien aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité (égalité de traitement des candidats) et de transparence des procédures, édictés par le Code des marchés publics ;
- formuler une opinion sur les procédures utilisées pour chaque contrat analysé et pour chaque autorité contractante concernée, et proposer des mesures d'accompagnement susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience du système de la commande publique,
- faire une évaluation des recours adressés au Comité de Règlement des Différends (CRD), tant du point de vue de leur pertinence, de leur qualité (respect des dispositions légales et réglementaires de recevabilité), que de leur traitement (y

compris les suites réservées aux décisions du CRD par les personnes concernées : autorités contractantes ou soumissionnaires);

- (iv) pour les marchés soumis à son contrôle a priori, faire une appréciation des avis de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), en termes de pertinence et de conformité à la réglementation ;
- (v) faire ressortir pour les marchés sélectionnés, y compris les contrats simplifiés, les taux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- (vi) faire une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du Code, nombre et montant, pourcentage représenté dans l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante ; pourcentage du volume global des marchés passés au cours de l'exercice et le pourcentage en montant et en nombre de ces marchés qui ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ; évaluer la compétitivité des prix proposés dans ces marchés ;
- (vii) pour chacun des points ci-dessus, dégager des pistes pour la formulation de propositions de réformes au besoin;
- (viii) relever les éventuels indices de fraude et de corruption ou de toutes autres mauvaises pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, paiements sans service effectif, etc.) telles qu'elles sont définies dans le Code des marchés publics et ses textes d'application.

## 2. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le système malien des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

## 2-1 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Nos travaux nous ont conduit à prendre connaissance des textes suivants :

- Directive 4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive 5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Loi n° 08-022/ du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Loi n° 2011-029/ du 24 juin 2011 modifiant la Loi n° 08-022/ du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Loi n° 08-023/ du 23 juillet 2008 relative à l' Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Loi n° 2011-030/ du 24 juin 2011 portant modification de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 relative a l' Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Décret n° 08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l' organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Décret n° 2011- 442/P-RM 15 juillet 2011 portant modification du Décret n° 08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l' organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l' organisation et les modalités de fonctionnement de l' Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Décret n° 2011-443/P-RM 15 juillet 2011 portant modification du Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l' organisation et les modalités de fonctionnement de l' Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décret n° 2011-079/P-RM du 22 février 2011 modifiant le Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d' exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décret n° 09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d' appels d' offres versés à l' Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d' enregistrement des recours non juridictionnels ;
- Décret n° 2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l' approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Décret n° 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Arrêté n° 2014-1323/MEF-SG fixant les modalités d' application du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d' exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Arrêté interministériel n° 10-0203/MEF/MATCL-SG fixant les dispositions particulières relatives a la passation des marchés publics des collectivités territoriales ;

- Arrêté n° 10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l' autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public de la redevance de régulation sur les marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d' appels d' offres et des frais d' enregistrement des recours non juridictionnels ;
- Arrêté n° 09 3039 /MEF-SG fixant les modalités d' application Décret n° 08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l' organisation et les modalités de fonctionnement de la direction générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décision n° 10-002/ARMDS-Cr du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de règlement des différends de l' autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décision n° 10- 0143/ dict. du 16 novembre fixant pour les collectivités territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d' un montant inférieur à 25 millions F CFA et de prestations intellectuelles d' un montant inférieur à 15 millions F CFA.



### **3. METHODOLOGIE DE REVUE APPROFONDIE DES MARCHES**

### 3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les TDR, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMDS pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage).
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer.
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents.
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée.
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés.
- Elaboration des rapports provisoires et de synthèse.
- Réception et traitement des commentaires des audités.
- Traitement des requêtes spéciales.
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.
- Contrôle qualité.
- Restitution.

### 3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du siège est composée d'un noyau sous la direction d'un expert financier qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

Par ailleurs, les ingénieurs domaines, prévus dans les TDRs sont positionnés dans l'équipe d'appui pour être mobilisés sur le terrain des opérations en fonction des exigences de chaque instant.

### 3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMDS et les Autorités contractantes le 20 février 2017, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMDS aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2015 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de l'exercice budgétaire 2015 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;

- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;
- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DGMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- toute autre documentation utile à la mission.

### **3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT**

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit sont rapidement menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

### **3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES**

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les points focaux de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

### **3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT**

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement et, de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

## **3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES**

### **3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE**

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les

termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

### **3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE**

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la réglementation relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation des marchés avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières des textes relatifs aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

*Au cours de cette revue, nous avons noté des difficultés relatives à l'archivage. Ainsi, tous les marchés sélectionnés ne nous ont pas été intégralement transmis. Nous avons audité toutes les autorités contractantes à l'exception du Conseil Régional de MOPTI qui a été exclu de notre champ d'intervention par l'ARMDS.*

### **3.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE**

Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à l'exécution physique, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu en fonction de leur gravité soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l' ARMDS.

### 3.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous tenons une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de présenter les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

## 4. SELECTION DES AUTORITES CONTRACTANTES

Les TDR précisent que l'échantillon des marchés à auditer par autorité contractante sera ainsi constitué :

- ✓ au moins 25%, en termes de nombre, des marchés atteignant les seuils de contrôle de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) (à l'exclusion des marchés passés par appel d'offres restreint et par entente directe), cette sélection doit être significative en termes de montant ;
- ✓ au moins 15%, en termes de nombre, des contrats simplifiés, cette sélection doit être significative en termes de montant ;
- ✓ 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- ✓ 100% des marchés passés par entente directe ;
- ✓ 100% des marchés approuvés par le Conseil des ministres et
- ✓ 100% des marchés ayant fait l'objet de recours devant le CRD.

La revue portera sur l'ensemble des marchés d'une catégorie lorsque les marchés de cette catégorie seront inférieurs à dix (10).

Pour chacune des deux (2) premières catégories de marchés ci-dessus, le consultant devra s'assurer d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Par ailleurs, lorsque l'application des taux donne moins de dix (10) marchés pour ces catégories, la revue portera, sur au moins, dix (10) marchés.

Au regard de ces critères, nous avons procédé aux travaux d'échantillonnage des marchés par le biais de notre logiciel IDEA qui est un outil d'analyse et de sélection de données. La population retenue au terme de ce travail est au nombre de 1382 établi comme suit :

- ⇒ 183 marchés passés par AOO dont 25 ayant fait l'objet de recours devant le CRD ;
- ⇒ 67 marchés passés par AOR ;
- ⇒ 108 marchés par entente directe ;
- ⇒ 971 contrats simplifiés ;
- ⇒ 53 marchés par AOO approuvés par le Conseil des ministres.

Nous vous informons tout d'abord des difficultés relevées au cours de nos travaux en termes d'archivage et de classement des dossiers de marchés. Aussi bien pour la passation que pour l'audit physique, des dossiers de marchés et des documents de marchés ne nous ont pas été communiqués. A cela s'ajoute, des insuffisances en matière de statistiques sur les marchés.

En effet des marchés passés par des établissements publics autonomes ont été inclus à tort par la DGMP sur la liste des marchés des AC sélectionnées par l'ARMDS. Par conséquent sur une sélection de 1382 un nombre de 984 marchés a été transmis et validé soit un taux de 71%.

Rappelons qu'au titre de la période, objet de la revue, 7162 marchés ont été recensés sur la base de la liste des marchés et de celle la DGMP. Ce nombre inclut les contrats simplifiés passés au cours de l'année 2015. Cette liste qui a servi de base à notre sélection est composée de :

- ⇒ 605 marchés passés par AOO ;
- ⇒ 67 marchés passés par AOR ;
- ⇒ 108 marchés par entente directe ;
- ⇒ 6382 contrats simplifiés.

#### 4.1 CIBLAGE DES MARCHES

Nous avons procédé à l'échantillonnage sur la base de la liste des marchés transmise par les autorités contractantes et, celle reçue de l'ARMDS par le biais de notre logiciel IDEA, qui est un outil d'analyse et de sélection aléatoire de données. Les différentes analyses effectuées visent à nous assurer que les fichiers transmis sont intègres et exempts de doublons.

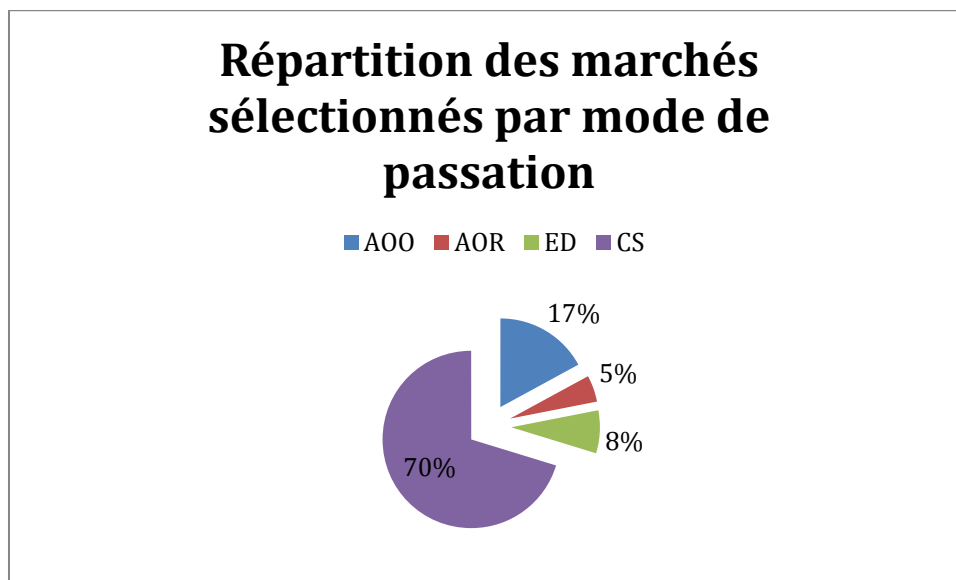
A la suite de nos travaux, les résultats obtenus font ressortir une population cumulée de mille trois cent quatre vingt deux (1382) marchés sélectionnés sur un nombre de sept mille cent soixante deux (7162) collectés, soit 19% de la population des marchés en volume. La sélection est présentée comme suit :

N°	AUTORITES	Initiales	Liste agrégée/Base de la sélection AC/ DGMP						Nombre de marchés sélectionné						Représentation (%) de la sélection par rapport au nombre de marchés					Nombre de marchés effectivement reçus					% réception	Marchés CRD
			AOO CM	AOO	AOR	ED	CS	TOTAL	AOO CM	AOO	AOR	ED	CS	TOTAL	AOO CM	AOO	AOR	ED	CS	AOO	AOR	ED	CS	TOTAL		
1	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement	METD	11	45	1	8	195	260	11	12	1	8	30	62	100%	27%	100%	100%	15,4%	16	3	4	30	53	85%	2
2	Ministère de l'Énergie et de l'Eau	MEE	10	54	3	6	266	339	10	14	3	6	40	73	100%	26%	100%	100%	15,0%	9			40	49	67%	2
3	Ministère du Développement Rural	MDR	12	112	4	20	1 170	1 318	12	28	4	20	176	240	100%	25%	100%	100%	15,0%	8	5		63	76	32%	5
4	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	MSHP	6	82	5	9	410	512	6	21	5	9	62	103	100%	26%	100%	100%	15,1%	27			62	89	86%	4
5	Ministère de l'Économie et des Finances	MEF	2	83	7	31	896	1 019	2	21	7	31	135	196	100%	25%	100%	100%	15,1%	13	6	22	60	101	52%	9
6	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile	MSPC	1	32	16	3	234	286	1	10	16	3	35	65	100%	31%	100%	100%	15,0%	10	12	2	35	59	91%	
7	Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication	MENIC	3	9	1	10	416	439	3	9	1	10	63	86	100%	100%	100%	100%	15,1%	3		1	55	59	69%	
8	Ministère de la Justice et du Droit de l'Homme	MJDH		35	2	3	442	482		10	2	3	67	82		29%	100%	100%	15,2%	6	2	1	66	75	91%	2



N°	AUTORITES	Initiales	Liste agrégée/Base de la sélection AC/ DGMP					Nombre de marchés sélectionné					Représentation (%) de la sélection par rapport au nombre de marchés					Nombre de marchés effectivement reçus					% réception	Marchés CRD		
			AOO CM	AOO	AOR	ED	CS	TOTAL	AOO CM	AOO	AOR	ED	CS	TOTAL	AOO CM	AOO	AOR	ED	CS	AOO	AOR	ED			CS	TOTAL
9	Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne	MEFPJ CC	3	6	3		159	171	3	6	3		24	36	100%	100%	100%		15,1%	9	3		13	25	69%	
10	Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme	MCAT	2	9		1	342	354	2	9		1	52	64	100%	100%		100%	15,2%	6			21	27	42%	
11	Minsitère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord	MSAHR N	-	15	22	10	399	446	0	10	22	10	60	102		67%	100%	100%	15,0%	9	19	10	54	92	90%	
12	Hôpital de Mopti	-					58	58					10	10					17,2%				10	10		
13	Mairie de Mopti	-		2				2		2				2		100%				2				2		
14	Direction Régionale du Budget de Mopti	-		7			279	286		7			42	49		100%			15,1%	7			42	49		
15	Caisse Nationale d'Assurance Maladie	CANA M	1	3	3	4	269	280	1	3	3	4	41	52	100%	100%	100%	100%	15,2%	4	3	4	41	52	100%	1
16	Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et des Postes	ARMPT		1			34	35		1			10	11		100%			29,4%	1			11	12	109%	
17	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales	ANICT					811	811					122	122					15,0%				122	122		
18	Agence du Bassin du Fleuve Niger	ABFN	-	47				47	0	12				12		26%				1			16	17	142%	
19	Conseil Régionale de Mopti	-						-						0										0		
20	Agence de Cessions Immobilières	ACI	2	10		3	2	17	2	8		3	2	15	100%	80%		100%	100,0%	8		3	2	15	0%	
<b>TOTAUX</b>			<b>53</b>	<b>552</b>	<b>67</b>	<b>108</b>	<b>6382</b>	<b>7162</b>	<b>53</b>	<b>183</b>	<b>67</b>	<b>108</b>	<b>971</b>	<b>1382</b>	<b>100%</b>	<b>33%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>15%</b>	<b>139</b>	<b>53</b>	<b>47</b>	<b>743</b>	<b>984</b>	<b>71%</b>	<b>25</b>

Notre sélection a porté sur 1382 marchés constitués de 971 contrats simplifiés représentant environ 70 % de la population suivis par les AOO pour 17% de la population, illustrés dans le graphique ci-dessous :



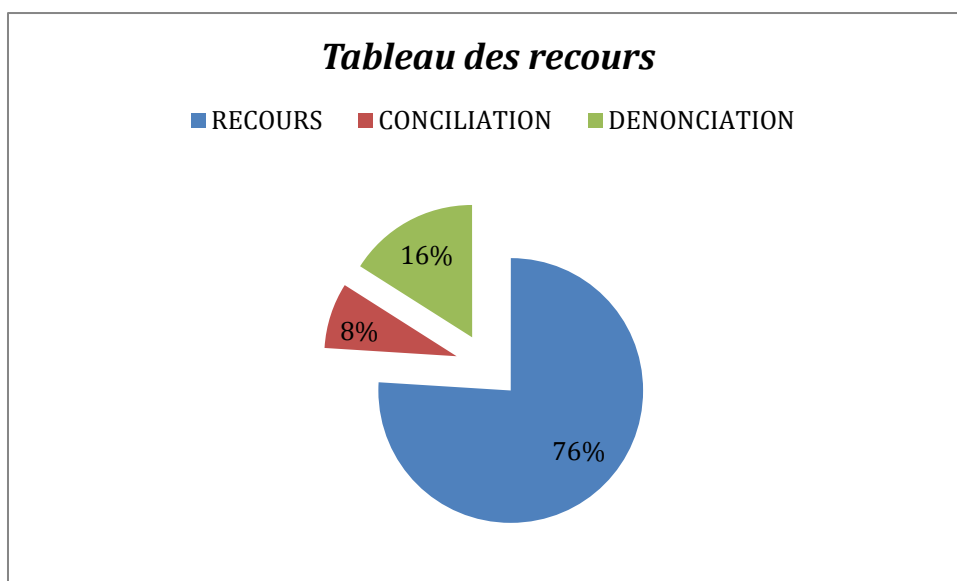
Cependant, un nombre de 984 marchés nous ont été finalement communiqués, soit 71% des marchés sélectionnés. La différence constituée de 29% des marchés résulte d'une insuffisance d'archivage au niveau des AC mais également de marchés non passés par les AC ciblées mais plutôt par des établissements publics autonomes tel que mentionné sur la liste de la DGMP.

#### 4.2 CIBLAGE DES MARCHES LITIGIEUX

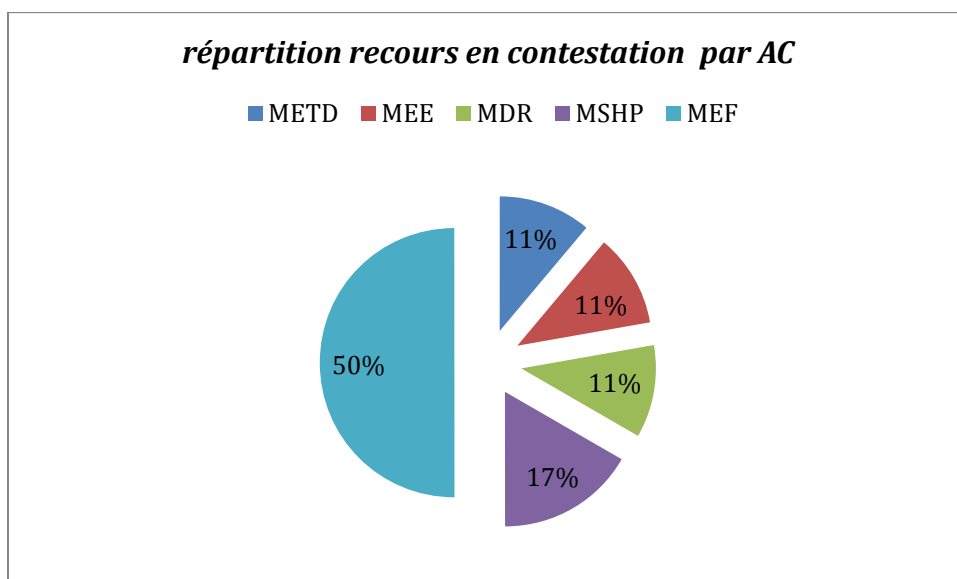
Au cours de l'exercice 2015, le CRD a traité 52 recours dont 25 recours concernent les autorités contractantes sélectionnées pour la mission et répartis comme suit :

- 19 recours en contestation ;
- 4 dénonciations ;
- 2 conciliations pour des litiges nés de l'exécution de marchés.

Ces recours sont illustrés comme suit par type et 76% de ces recours sont constitués de contestations, 16% de dénonciations et 8% de conciliation.



Les contestations qui sont illustrées par le graphique ci-dessous sont au nombre de 19 : elles ont été enregistrées pour la moitié au niveau du Ministère de l'Économie et des Finances qui en compte neuf, puis le Ministère de la Santé avec 3 contestations, deux pour le MDR, le MEE, et le METD et un seul recours pour le MJDH et CANAM.



Sur les 25 dossiers traités, 24 concernent des entités de l'Administration centrale. Cette prédominance de l'Administration centrale dans les litiges ne saurait être corrélée à un manque de transparence dès lors que la plupart des requérants ont été déboutés par le CRD.

Le Ministère des Finances est l'Autorité contractante la plus impliquée dans les litiges avec 9 dossiers dont un seul a connu une suite favorable au requérant. Il est suivi par le Ministère du Développement rural et celui de la Santé, respectivement impliqués dans 5 et 4 dossiers dont aucun n'a connu une suite favorable au requérant.

Les litiges au cours de l'exercice 2015 ont davantage concerné les marchés de fournitures (17) contre 4 pour les marchés de travaux et le même nombre pour les marchés de services. Il en découle que l'ARMDS devrait davantage orienter ses activités de formation sur ce type de marchés en faveur des

opérateurs économiques qui sont partie intégrante de la communauté des acteurs de la commande publique. Les AC doivent accorder une importance capitale à l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres. Cela, en plus de garantir l'égalité entre les candidats et un gage de la transparence du processus de passation des marchés.

Sur les 25 saisines du CRD pour les autorités sélectionnées par l'ARMDS au titre de la mission d'audit des marchés publics, 4 ont été déclarés irrecevables, 3 classés sans suite, le reste étant des dénonciations. Seuls 4 recours ont connu une suite favorable aux requérants. Cet indice pourrait être exploité dans le cadre des activités de renforcement des capacités notamment en matière de maîtrise des procédures de saisine du CRD.



En ce qui concerne les délais de traitement des recours par le CRD, la moyenne se situe autour de 10 jours. A ce propos, il convient de relever que même s'ils sont supérieurs au délai de 7 jours fixé dans la Directive 05 de l'UEMOA, ils demeurent raisonnables et largement inférieurs aux délais notés dans plusieurs pays de l'espace communautaire.

Il ressort de l'examen des requêtes que la suspension de la procédure de passation n'est pas matérialisée par un acte formel notifiée à l'autorité contractante concernée. Cette suspension serait plus conforme à la directive 05 de l'UEMOA qui fixe la durée maximale de la suspension.

L'analyse des décisions ne fait pas ressortir le caractère contradictoire de la procédure de traitement des litiges. Après enregistrement d'un recours, le CRD devrait saisir l'autorité contractante concernée pour l'informer de sa saisine et solliciter le cas échéant des informations et documents utiles à l'instruction du dossier.

Le traitement des dénonciations relève des attributions du CRD qui les traite exactement comme des recours classiques. Compte tenu de la particularité des dénonciations qui donnent lieu à des investigations et enquêtes nécessitant des techniques et approches particulières, nous recommandons la mise en place d'une entité dédiée disposant de personnels spécialisés. Ainsi, les dénonciations seraient adressées au Président du Conseil de Régulation et non directement au CRD. C'est après bouclage des enquêtes que le CRD devrait être saisi pour statuer sur les conclusions desdites enquêtes et prononcer s'il y a lieu des sanctions de personnes morales mises en cause.

Cette approche a l'avantage de mettre en exergue une nette séparation de tâches et permet de dissocier les fonctions d'instruction de celles relatives à la prise de sanctions découlant de l'exploitation objective des rapports d'enquêtes.

Par ailleurs les investigations nécessitant des pouvoirs et prérogatives spécifiques, il serait indiqué de conférer aux personnes en charge de cette mission, un statut compatible avec les exigences de leurs fonctions.

## **5. REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES**

Pour rappel, la revue visait une population de 1382 marchés soit 19% des marchés communiqués. Les constats qui se dégagent au terme de la revue effectuée auprès des autorités contractantes, se présentent comme suit :

#### STATISTIQUES DES ANOMALIES CONSTATEES SUR LES MARCHES

Les irrégularités ont été répertoriées sur la base de l'analyse de 984 contrats. En effet 398 marchés ne nous ont pas été communiqués, soit par ce que n'étant pas passés par l'AC soit indisponibles.

Pour la première raison de cette non transmission, il est important de souligner la responsabilité de la DGMP qui au regard de ses prérogatives est chargée :

- d'administrer la base des données et le site Internet de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de suivre la mise en œuvre des plans annuels de passation des marchés ;
- de diffuser l'information et les statistiques relatives aux marchés publics ;
- de publier le journal des marchés publics ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication du service ;
- d'appuyer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour la formation des acteurs du système de passation des marchés publics.

Or, nous avons constaté que beaucoup de marchés passés par des établissements publics autonomes, ont été à tort inscrits sur la liste des marchés de leur autorité de tutelle. C'est la raison pour laquelle lors de la phase de collecte, nous avons décidé de travailler avec les fichiers de la DGMP et des autorités contractantes pour pouvoir disposer d'une liste exhaustive avant tout travaux de sélection. Ainsi, nous pouvons citer les Autorités pour lesquelles des marchés passés par des établissements publics autonomes ont été inscrits à tort sur la liste communiquée par la DGMP. Il s'agit :

- le Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique (65 marchés non passés par le ministère) ;
- le Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord (9 marchés) ;
- le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement (34 non passés par le METD) ;
- le Ministère de la Justice et du Droit de l'Homme (concerne 7 marchés par entente directe) ;
- le Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication (20 marchés non passés par le MENIC) ;
- le Ministère du Développement Rural (81 marchés dont 19 passés par entente directe)

Pour le second motif de non transmission à savoir la défaillance du système d'archivage, nous pouvons noter qu'elle constitue la faute la mieux partagée dès lors qu'elle affecte presque toutes les AC. Il urge pour l'ARMDS de prendre les mesures idoines pour remédier à ces insuffisances qui altèrent la traçabilité des procédures d'acquisition.

Certains constats ont été observés sur tous les marchés revus, il s'agit :

- du défaut de signature de l'attestation de non existence de conflit d'intérêt par les membres de la commission et de la sous commission
- de l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive des marchés.

De plus, nous avons constaté pour les contrats simplifiés examinés, l'absence de preuves sur les capacités juridiques, financières et techniques requises des soumissionnaires et le défaut de mise en concurrence réelle. Ces contrats simplifiés méritent d'être encadrés davantage par le régulateur, afin d'avoir une meilleure maîtrise des statistiques et, une meilleure visibilité de l'utilisation des crédits octroyés aux différentes structures pour la passation de leurs marchés.

Par ailleurs, les rapports individuels établis pour chaque autorité contractante auditée, font ressortir les constats spécifiques de chacune d'elles. Aussi, la présente section ne présente que les constats d'ordre général inhérents au fonctionnement global du système des marchés publics au sein des AC.

Le détail des statistiques par anomalie et par mode de passation est présenté en annexe I du présent rapport.

## **5.1 ABSENCE DE FIABILITE DES STATISTIQUES SUR LES MARCHES PUBLICS**

### **RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

#### **Article 6 du DECRET N° 08-481/P-RM DU 11 AOUT 2008**

« La DGMP est chargée :

- d'administrer la base des données et du site Internet de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de suivre la mise en œuvre des plans annuels de passation des marchés ;
- de diffuser l'information et les statistiques relatives aux marchés publics ;
- de publier le journal des marchés publics ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication du service ;
- d'appuyer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour la formation des acteurs du système de passation des marchés publics. »

### **CONSTATS**

Des marchés non passés par les AC ont été inscrits à tort par la DGMP sur la liste des dites AC. Il s'y ajoute que certains marchés bien qu'atteignant le seuil n'ont pas été immatriculés à la DGMP. Cela, ponctué par le défaut de transmission systématique des PPM (qui ne prend pas en charge les contrats simplifiés), engendre un recensement non exhaustif des marchés, et par conséquent une impossibilité de faire un recoupement entre les dépenses relatives à la commande publique et la situation d'exécution du budget national.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons aux autorités contractantes de communiquer les PPM, les procès verbaux d'attribution le cas échéant, les marchés pour immatriculation...

S'agissant des contrats simplifiés, pour des besoins de statistiques et compte tenu de leur importance, nous recommandons aux AC de communiquer le procès verbal d'attribution à la DGMP.

Tout cela doit passer par des séances d'information de l'ARMDS et de sensibilisation au cours des sessions de formation organisés au profit des AC.

## **5.2 INSUFFISANCE DU DISPOSITIF ORGANISATIONNEL**

### **Article 15.1 alinéa 3 du CMP**

*« L'autorité contractante peut également constituer un comité technique d'étude et d'évaluation des offres qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres, ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché. Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. ... »*

### **CONSTATS**

Nous avons constaté au cours de l'exercice budgétaire 2015 des insuffisances d'ordre organisationnel. En effet, les membres de la commission et de la sous-commission ne satisfont pas à l'obligation de

déclaration de conflit d'intérêt et de secret. De plus, nous avons constaté que les noms des membres de la commission ne figurent pas sur la décision de leurs nominations.

Or, les dispositions de l'article 4.8 précisent que : « Les membres des commissions des marchés sont nommés par décision... Ils sont choisis en priorité parmi les agents dont la compétence en matière de passation en marché public est avérée ».

Par conséquent, le choix avant toute nomination doit recourir au profil de l'agent et du service ciblé dans les dispositions de l'article 4 susmentionné. Pour cela en dehors du DFM qui est connu, et nonobstant le fait que les textes ne précisent pas le contenu de la décision, il ya lieu de rajouter les noms des membres. De plus l'agent qui est désigné par sa seule fonction pour intervenir sur tout le processus jusqu'à la proposition d'attribution le cas échéant, ne milite pas au respect du principe de la transparence, dès lors que rien ne prouve que la personne qui signe les différents PV correspond bien à celle qui a été nommée.

Il convient de relever que le conflit d'intérêt est déclaratif et a un caractère obligatoire pour tous les acteurs. L'AC doit s'assurer que sa commission est indépendante et pour cela elle doit les amener à déclarer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt par rapport aux candidats ou soumissionnaires, et les membres qui présentent des cas de conflits doivent être retirés et substitués à d'autres pour compléter la commission.

Il faut également noter les difficultés sur la disponibilité de la totalité de l'information relative à un marché, du fait de l'absence de connexion entre les différents services qui composent le DFM. Par conséquent, pour certains marchés les documents liés à l'exécution ne nous ont pas été transmis.

#### RECOMMANDATION

Nous recommandons aux Autorités Contractantes d'organiser davantage les règles d'indépendance en matière de passation et d'amener les membres de la commission à déclarer l'existence ou non de conflit d'intérêt et d'améliorer à travers l'ARMDS le modèle de décision de nomination des membres de la commission utilisé par les AC.

Le DFM qui est délégataire du processus de passation des marchés doit assurer la conservation dans une même liasse de tous les documents constitutifs d'un marché.

#### 5.3 DEF AUT D'OBTENTION DES SIGNATURES CONJOINTES DU TITULAIRE DU MARCHE, DE L'AUTORITE CONTRACTANTE ET DU CONTROLEUR FINANCIER

*Article 16-1 alinéa de l'Arrêté n° 2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 fixant les modalités d'application du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public*

« L'obtention de la signature conjointe du titulaire et de l'autorité contractante et le visa du contrôle financier doit se faire dans un délai qui ne peut excéder trois (3) jours. »

#### CONSTAT

Pour 29% des AOO examinés, nous avons constaté le défaut d'obtention des signatures conjointes du titulaire du marché, de l'autorité contractante et du contrôleur financier. Il concerne 11 AC sur les 19 visitées soit près de 57 % des Autorités ciblées par la mission. Ce cas ne constitue pas l'unique manquement dans le respect des délais. Nous pouvons ajouter dans le même sillage le non respect du délai de dix jours observables entre la date de dépouillement des offres et l'attribution du marché, du défaut de coïncidence entre la date limite de dépôt des offres et l'ouverture des plis.

#### RECOMMANDATION

Nous recommandons un respect scrupuleux des délais impartis, afin d'obtenir des taux élevés d'exécution des plans de passation des marchés.



#### 5.4. DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION

L'article 69 alinéa 1 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose : « le procès verbal d'attribution provisoire fait l'objet d'une publication, après validation le cas échéant par la DGMP ».

L'article 75 alinéa 2 du décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose : « L'attribution définitive doit être publiée dans les 15 jours suivant la notification du contrat ».

##### CONSTAT

Pour tous les marchés examinés et atteignant les seuils de passation, les AC n'ont pas procédé à la publication de l'attribution définitive. S'agissant des avis d'attribution provisoire, nous l'avons constaté sur 61 des marchés examinés et, auprès de 9 Autorités contractantes notamment le MSHP pour 20 des marchés, le MSPC pour 10 des marchés, le METD pour 8 des marchés...

##### RECOMMANDATION

Pour respecter le principe de l'efficacité visé par le Code, nous vous recommandons de procéder à la publication des avis d'attribution surtout pour les avis d'attribution provisoire qui après leur publication ouvrent droit à un délai de recours et, de respecter les délais impartis pour accomplir cette diligence. Il s'y ajoute que l'ARMDS devrait mettre en place ces différents outils qui participent à la transparence du processus de passation des marchés.

#### 5.5. DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

##### CONSTAT

L'un des principaux constats de l'audit réside dans la carence de l'archivage des documents de marchés. Pour de nombreux marchés ayant fait l'objet de revue dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas pu disposer de l'ensemble des pièces y relatives, ce qui a constitué une véritable limitation à nos travaux. En effet, au cours de nos travaux, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et, les pièces existantes nous sont transmises dans des classeurs sans l'aide d'un sommaire qui en indique le contenu et qui en facilite l'exploitation.

C'est le cas pour la moitié des structures auditées. Ainsi du fait de l'absence de ces documents dans les dossiers de marché, nous n'avons pas pu nous assurer du respect par les AC et, pour les marchés concernés, des procédures en vigueur en matière de passation de marchés.

Par ailleurs, la Réglementation n'aménage pas réellement de dispositions rendant la PRMP incontournable pour la centralisation des dossiers : Cela doit concerner tous les documents de la préparation jusqu'à la réception et aux paiements, d'autant plus que les documents relatifs aux marchés doivent être conservés pour plusieurs raisons :

- ils constituent des documents administratifs et, à ce titre, doivent être conservés pendant la durée prescrite par la loi pour ce type de documents ;
- ils permettent aux acheteurs publics de rendre compte de leur gestion des marchés ;
- ils sont nécessaires pour l'action des organismes de contrôle administratifs et juridictionnels ;
- ils sont nécessaires à la protection des intérêts de l'administration dans le cadre de litiges ou d'actions en justice survenant pendant les délais de garantie (garantie de parfait achèvement et garantie décennale) ;
- si, par l'intermédiaire d'un marché, un auteur a consenti des droits à l'administration, celle-ci doit pouvoir le prouver pendant la durée légale de protection ;
- enfin, ils sont nécessaires pour les mesures d'amélioration du système des marchés, à travers l'évaluation des procédures qui nécessite la revue des dossiers de marchés passés.

## RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de mettre en œuvre les diligences nécessaires afin de permettre un archivage exhaustif des documents de marchés.

Il serait utile qu'un texte sur l'archivage, sous-tendu par des procédures permettant à la PRMP de disposer de toutes les pièces relatives aux marchés et listant les pièces composant l'archivage d'un dossier de marché, soit pris par les autorités, de même que la mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires.

Nous recommandons également aux Autorités Contractantes de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention : ceci nécessite un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet. La gestion des archives relèverait ainsi de la responsabilité du chargé des archives.

## 5.6 MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES (CAS DES CONTRATS SIMPLIFIES)

### *Article 20 du CMP*

*« Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employés, doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés.*

*En application de l'alinéa 1 du présent article, à l'appui des soumissions ou des offres faites par les soumissionnaires ou les candidats, l'autorité contractante doit exiger : a) tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, leur solvabilité, la régularité de leur situation juridique et fiscale et sociale, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager l'entreprise et à passer des marchés avec l'autorité contractante ; b) une fiche comportant les renseignements relatifs aux candidats selon un modèle établi par l'autorité contractante.. »*

## CONSTAT

Nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas, des preuves de la capacité juridique et technique des soumissionnaires. Nous avons identifié des cas de marchés où la capacité juridique et technique des soumissionnaires n'est pas avérée mais également les preuves des capacités juridiques et technique ne nous ont pas été communiqués lors de nos travaux et cela, auprès de 10 des autorités contractantes sélectionnées par l'audit. Le METD s'est plus distingué avec 9 marchés concernés, le MJDH pour 5 marchés, 4 marchés pour le MDR, le MEE et le MEF, deux marchés pour le MEFPJCC et le MSPC et un marché chacun pour le MCAT et le MENIC.

## RECOMMANDATION

Nous recommandons aux Autorités contractantes de veiller à obtenir les documents juridiques techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises, ainsi que la procédure de consultation.

## 5.7 INSUFFISANCE DANS LE TRAITEMENT DES CONTRATS SIMPLIFIES

### *Article 30 du CMP*

*« 30.2 Ils doivent être conclus et approuvés par les autorités compétentes avant tout commencement d'exécution.*

*30.3 L'établissement d'un contrat simplifié intervient après mise en concurrence par demande de cotation entre au moins trois candidats sur la base d'un dossier sommaire écrit.*

*30.4. Le contrat simplifié, soumis à l'acceptation du prestataire, du fournisseur ou de l'entrepreneur est approuvé par l'administrateur de crédits ou son délégataire, visé par le contrôleur financier et enregistré au service des Impôts. »*

#### CONSTAT

Nous avons constaté que les contrats simplifiés représentent une partie importante de l'ensemble des marchés passés par les AC. Ils ne sont pas inscrits dans les PPM. Or, le marché public est défini comme un contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du présent décret.

Corrélativement, l'article 28 alinéa 2 du décret précité dispose: « les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction Générale des Marchés Publics. De plus, la DGMP n'a aucune visibilité sur ces contrats simplifiés qui ne font pas l'objet de publication.

#### RECOMMANDATION

Les contrats simplifiés représentent une partie importante des dépenses publiques tant en volume qu'en valeur. Ainsi bien que les dispositions les régissant soient ambiguës, il convient en vertu du principe de transparence visé par le Code et ses textes d'application de :

- les inscrire dans le PPM ;
- prendre un acte formel désignant les membres chargé de leur passation ;
- tenir un fichier qui permet de faire la corrélation avec les crédits les concernant.

Il faut également dans le rapport d'activité de l'autorité contractante faire une synthèse des marchés passés suivant cette procédure et le niveau d'exécution des crédits qui leurs sont alloués.

Par ailleurs, l'ARMDS devrait encadrer, par un texte d'application, les contrats simplifiés, accompagnés de modèles allégés de DAO, de procès verbaux, de contrats, de la composition de la commission ...

### 5. 8 INSUFFISANCE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE

#### *Article 49 du CMP*

*49.1. Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services. Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics.*

*49.2. Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants : - lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ; - dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ; - dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence. Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.*

*49.3. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.*

## CONSTAT

Les contrats de marché par entente directe examinés ne comportent pas une clause selon laquelle les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. De plus, les preuves matérialisant l'exercice du contrôle des prix durant l'exécution de ces marchés ne nous ont pas été communiquées.

Par ailleurs pour l'essentiel des marchés passés par entente directe examinés, nous avons constaté que le motif qui est généralement invoqué pour les passer suivant ce régime dérogatoire est l'urgence impérieuse. Cependant, les délais de signature et d'exécution ne sont pas toujours respectés. Ce qui nous amène à douter du caractère fondé de l'urgence invoquée. De plus, les négociations ne sont pas consignées dans des procès verbaux.

## RECOMMANDATION

Nous vous recommandons d'insérer dans les contrats une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle des prix durant l'exécution. Nous invitons les AC à tenir des procès verbaux lors des négociations. Il convient également de respecter les délais de signature, d'approbation et de notification du marché.

## 5.9 AUTRES CONSTATS SUR LE NON RESPECT DES DELAIS DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

### CONSTAT

Dans le cadre de nos travaux, nous avons en premier procédé à la computation des délais pour les marchés examinés. Il en résulte que 48% des marchés par AOO examinés ont été approuvés en dehors du délai de validité des offres. Le MSHP est l'autorité la plus distinguée avec un nombre de 20 marchés, 11 pour le MEF et le METD, 9 pour le MSAHRN, 8 pour le MEFPJCC et le MSPC... Cette situation a impliqué 11 AC sur les 19, objets de notre audit. Des retards ont été également relevés dans l'exécution et 27 marchés par AOO ont pu être identifiés sur la base des documents communiqués et pour lesquels des pénalités de retard n'ont pas été appliquées. Pour l'exécution l'insuffisance de l'archivage relevée sur les documents d'exécution technique (ordre de service, l'absence d'information sur le délai d'exécution) ne nous permettait pas toujours de pouvoir apprécier leurs délais.

### RECOMMANDATION

Nous recommandons aux AC de respecter les chronogrammes de passation de marchés établis et de respecter les délais de validité des offres et à améliorer le dispositif d'archivage des documents d'exécution financière et technique pour un suivi régulier des délais d'exécution. Les retards injustifiés doivent faire l'objet de pénalités.

*Cette liste de constats et de recommandations non exhaustive résume les anomalies les plus partagées par les AC et sur lesquelles des actions correctives doivent immédiatement être entreprises aussi bien par les organes de contrôles (ARMDS et DGMP) que par les AC. La section qui suit le suivi des recommandations antérieures présente un résumé du plan d'action.*

## 6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

## 6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Les Autorités contractantes auditées en 2011 et qui ont été sélectionnées à nouveau au titre de l'audit de l'exercice budgétaire 2015 sont au nombre de six (6) et concernent :

- Le Ministère de la Santé ;
- Le Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
- Le Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- L'Agence National d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- L'Agence Malienne de Régulation des Télécommunications.

Au niveau du Ministère de la Santé les recommandations ont été maintenues et jointes en annexe IV du présent rapport. Il en de même pour le MEE pour qui les points suivants ont été notés en 2011 et qui demeurent maintenus. Il s'agit du point suivant :

- l'insuffisance du dispositif d'archivage ;
- les membres de la commission et de la sous-commission ne satisfont pas à l'obligation de déclaration de conflit d'intérêt et de secret ;
- le défaut de respect du délai d'enregistrement des contrats ;
- l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive.

S'agissant du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la protection civile de même que le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, aucun document ne nous avait été communiqué sur les marchés publics. Pour le premier il nous avait communiqué un acte d'huissier constatant la non disponibilité des documents et, pour le second qui avait évoqué les saccages perpétrés dans le dit ministère, aucun document ne nous avait été communiqué le justifiant. Par conséquent des rapports de carence ont été établis à cet effet.

Concernant l'ARMPT, comme cela a été le cas pour l'exercice précédent, elle ne respecte pas les dispositions du Code des marchés publics sur les seuils, les mises en concurrence, les communications avec la DGMP...

Pour l'ANICT, nous avons abouti aux mêmes résultats que la mission précédente. En effet seuls les documents de paiements nous sont communiqués. Les éléments substantiels de la procédure n'ont pas été mis à notre disposition.

## PLAN D'ACTION

CONSTAT	RECOMMANDATION	ORGANE RESPONSABLE MISE EN OEUVRE
<p>Des marchés non passés par les AC ont été inscrits à tort par la DGMP sur la liste desdites AC. Il s’y ajoute que certains marchés bien qu’atteignant le seuil n’ont pas été immatriculés à la DGMP. Cette situation, ponctuée par le défaut de transmission systématique des PPM (qui ne prend pas en charge les contrats simplifiés) engendre un recensement non exhaustif des marchés, par conséquent une impossibilité de faire un recoupement entre les dépenses publiques et le budget national.</p>	<p>Nous recommandons aux autorités contractantes de communiquer les PPM, les procès verbaux d’attribution le cas échéant, les marchés pour immatriculation....</p> <p>S’agissant des contrats simplifiés pour des besoins de statistiques et compte tenu de leur importance, nous recommandons aux AC de communiquer le procès verbal d’attribution à la DGMP.</p> <p>Tout cela doit passer par des séances d’information de l’ARMDS et de sensibilisation au cours des sessions de formation organisées au profit des AC.</p>	ARMDS/ DGMP/AC
<p>Nous avons constaté au cours de l’exercice budgétaire 2015 des insuffisances d’ordre organisationnel. En effet, les membres de la commission et de la sous-commission ne satisfont pas à l’obligation de déclaration de conflit d’intérêt et de secret. De plus, nous avons constaté que les noms des membres de la commission ne figurent pas sur la décision de leurs nominations.</p> <p>Or les dispositions de l’article 4.8 précisent que : «les membres des commissions des marchés sont nommés par décision.... Ils sont choisis en priorité parmi les agents dont la compétence en matière de passation en marché public est avérée ». Par conséquent le choix, avant toute nomination, doit recourir au profil de l’agent et du service ciblé dans les dispositions de l’article 4 susmentionné. Pour cela en dehors du DFM qui est connu et nonobstant le fait que les textes ne précisent pas le contenu de la décision, il ya lieu de rajouter les noms des membres. De plus l’agent qui est désigné par sa seule fonction pour intervenir sur tout le processus jusqu’à la proposition d’attribution le cas échéant ne milite pas au respect du principe de la transparence dès lors que rien ne prouve que la personne qui signe les différents PV correspond bien à celle qui a été nommée.</p>	<p>Nous recommandons aux Autorités Contractantes d’organiser davantage les règles d’indépendance en matière de passation, et d’amener les membres de la commission à déclarer l’existence ou non de conflit d’intérêt et d’améliorer à travers l’ARMDS le modèle de décision de nomination des membres de la commission, utilisé par les AC.</p> <p>Le DFM qui est déléataire du processus de passation des marchés doit assurer la conservation dans une même liasse de tous les documents constitutifs d’un marché</p>	ARMDS/ AC



CONSTAT	RECOMMANDATION	ORGANE RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE
<p>Il convient de relever que le conflit d'intérêt est déclaratif et a un caractère obligatoire pour tous les acteurs. L'AC doit s'assurer que sa commission est indépendante et pour cela elle doit les amener à déclarer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt par rapport aux candidats ou soumissionnaires et les membres qui présentent des cas de conflits doivent être retirés et substitués à d'autres pour compléter la commission.</p> <p>Il faut également noter les difficultés sur la disponibilité de la totalité de l'information relative à un marché. Ce, du fait de l'absence de connexion entre les différents services qui composent le DFM. Par conséquent, pour certains marchés les documents liés à l'exécution ne nous ont pas été transmis.</p>		
<p>Nous avons constaté l'absence de date de signature de l'autorité contractante dans le contrat. Il concerne 8 AC sur les 19 visitées soit près de 50 % des Autorités ciblées par la mission. Ce cas ne constitue pas l'unique manquement dans le respect des délais. Nous pouvons ajouter dans le même sillage le non respect du délai de dix jours observé entre la date de dépouillement des offres et l'attribution du marché, du défaut de coïncidence entre la date limite de dépôt des offres et l'ouverture des plis.</p>	<p>Nous recommandons un respect scrupuleux des délais impartis, afin d'obtenir des taux élevés d'exécution des plans de passation des marchés</p>	<p>ARMDS/ AC</p>
<p>Pour tous les marchés examinés et atteignant les seuils de passation, les AC n'ont pas procédé à la publication de l'attribution définitive.</p>	<p>Pour respecter le principe de l'efficacité visé par le Code, nous vous recommandons de procéder à la publication des avis d'attribution définitive et de respecter les délais impartis pour cette diligence. Il s'y ajoute que l'ARMDS devrait mettre en place ces différents outils qui participent à la transparence du processus de passation des marchés.</p>	<p>ARMDS/ DGMP/AC</p>
<p>L'un des principaux constats de l'audit réside dans la carence de l'archivage des documents de marchés. Sur de nombreux marchés ayant fait l'objet de revue dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas pu disposer de l'ensemble des pièces y relatives, ce qui a constitué une véritable limitation à nos travaux. En effet, au cours de nos travaux, des dossiers de marchés examinés ne</p>	<p>Nous vous recommandons de mettre en œuvre les diligences nécessaires afin de permettre un archivage exhaustif des documents de marchés. Il serait utile qu'un texte sur l'archivage, sous-tendu par des procédures permettant à la PRMP</p>	<p>ARMDS/ DGMP/AC</p>

CONSTAT	RECOMMANDATION	ORGANE RESPONSABLE MISE EN OEUVRE
<p>contiennent pas l'ensemble des documents requis et, les pièces existantes nous sont transmises dans des classeurs sans l'aide d'un sommaire qui en indique le contenu et qui en facilite l'exploitation. C'est le cas pour la moitié des structures auditées. En effet, le dispositif d'archivage et de classement mis en place par certaines AC est défaillant et, beaucoup de documents de marchés ne nous ont pas été communiqués au terme de nos travaux. Ainsi du fait de l'absence de ces documents dans les dossiers de marché, nous n'avons pas pu nous assurer du respect par les pour les marchés concernés, des procédures en vigueur en matière de passation de marchés.</p> <p>Nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas, de la réalité de la capacité juridique et technique des soumissionnaires.</p>	<p>de disposer de toutes les pièces relatives aux marchés et listant les pièces composant l'archivage d'un dossier de marché soit pris par les autorités, de même que la mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires.</p> <p>Nous recommandons aux Autorités Contractantes de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention : ceci nécessite un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet. La gestion des archives relèverait ainsi de la responsabilité du chargé des archives.</p> <p>Nous recommandons aux Autorités contractantes de veiller à obtenir les documents juridiques technique et financier qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.</p>	
<p>Nous avons constaté que les contrats simplifiés représentent une partie importante de l'ensemble des marchés passés par les AC. Ils ne sont pas inscrits dans les PPM. Or, le Marché public est défini comme un contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du présent décret.</p> <p>Corrélativement, l'article 28 alinéa 2 du Décret précité dispose: « les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction Générale des Marchés Publics.</p>	<p>Les contrats simplifiés représentent une partie importante des dépenses publiques tant en volume qu'en valeur. Ainsi bien que les dispositions les régissant soient ambiguës, il convient en vertu du principe de transparence visé par le Code et ses textes d'application de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les inscrire dans le PPM ;</li> <li>- prendre un acte formel désignant</li> </ul>	ARMDS/ DGMP/AC

CONSTAT	RECOMMANDATION	ORGANE RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE
<p>De plus, la DGMP n'a aucune visibilité sur ces contrats simplifiés qui ne font pas l'objet de publication.</p>	<p>les membres chargé de leur passation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenir un fichier qui permet de faire la corrélation avec les crédits les concernant.</li> </ul> <p>Il faut également dans le rapport d'activité de l'autorité contractante, faire une synthèse des marchés passés suivant cette procédure et le niveau d'exécution des crédits qui leurs sont alloués.</p> <p>Par ailleurs, l'ARMDS devrait encadrer par un texte d'application les contrats simplifiés, accompagnés de modèle allégés de DAO, de procès verbaux, de contrats, de la composition de la commission ...</p>	
<p>Les contrats de marché par entente directe examinés ne comportent pas une clause selon laquelle les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. De plus, les preuves matérialisant l'exercice du contrôle des prix durant l'exécution ne nous ont pas été communiquées.</p> <p>Par ailleurs pour l'essentiel des marchés par entente directe examinés, nous avons constaté que le motif qui est généralement évoqué pour les passer suivant ce régime dérogatoire est l'urgence impérieuse. Cependant, les délais de signature et d'exécution ne sont pas toujours respectés. Ce qui nous amène à douter du caractère fondé de l'urgence invoquée. De plus, les négociations ne sont pas consignées dans des procès verbaux.</p>	<p>Nous vous recommandons d'insérer dans les contrats une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle des prix durant l'exécution. Nous invitons les AC à tenir des procès verbaux lors des négociations. Il convient également de respecter les délais de signature, d'approbation et de notification du marché.</p>	<p>ARMDS/ DGMP/AC</p>

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 : STATISTIQUES PAR MODE DE PASSATION**

## ANNEXE 1 :

*Annexe 1 a : Statistique des appels d'offres ouverts :*

Code	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14	A15	A16	A17	A18	A19	A20	A21	A22	A23	A24
MCAT	5	3	4	5	2	5	5		5	4	5				1	2	2	1		3		3		2
MDR	7	7	5		7	4	4		5	1	7	7	2		4	7				2			1	8
MEE	5	5	5	5	5	3	5	5		1	5		1	2	4	5	5	3						
MEF	11	11	11	11	9	2	10		11	6	11	12	6	5	4	7	2	3	9	4	1	3	3	2
MEFPJCC	8	8	6	8	1	6	5		8	6	8	8	6		2	8	4	5	2		2	1		
MENIC	3	3	2	2	2		2		2	2	3	2	2		1	1			3					
METD	11	11	9	11	6	8	5	11		9	11		2	7	9	12	8	1	1	1	4	1	1	
MJDH	6	6	3	6	6	3	6		6	2	6		1	2	5	3		3	2	1	2	1		
MSAHRN	9	9	1	9	5		9	9		4	9		9	9		12	4			7	1	1		1
MSHP	20	6	20	9	20	20		20		2	20		3	7	1				2	2	7	1	12	10
MSPC	8	10	9	1	3	10	4		8	6	8	10	6	3	2	11	1	6	2	7	2	2		7
ARMPT	1																							
CANAM	4																							
ACI	8																							
DRB MOPTI	7																							
ABFN	1																							
<b>Total général</b>	<b>114</b>	<b>79</b>	<b>75</b>	<b>67</b>	<b>66</b>	<b>61</b>	<b>55</b>	<b>45</b>	<b>45</b>	<b>43</b>	<b>93</b>	<b>39</b>	<b>38</b>	<b>35</b>	<b>33</b>	<b>68</b>	<b>26</b>	<b>22</b>	<b>21</b>	<b>27</b>	<b>19</b>	<b>13</b>	<b>17</b>	<b>30</b>
<b>Total échantillon</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>
<b>Fréquence en %</b>	<b>59%</b>	<b>41%</b>	<b>39%</b>	<b>35%</b>	<b>34%</b>	<b>32%</b>	<b>29%</b>	<b>23%</b>	<b>23%</b>	<b>22%</b>	<b>48%</b>	<b>20%</b>	<b>20%</b>	<b>18%</b>	<b>17%</b>	<b>35%</b>	<b>14%</b>	<b>11%</b>	<b>11%</b>	<b>14%</b>	<b>10%</b>	<b>7%</b>	<b>9%</b>	<b>16%</b>

- A1** Les membres de la commission et de la sous-commission ne satisfont pas à l'obligation de déclaration de conflit d'intérêt et de secret
- A2** Non transmission du justificatif de reversement au Trésor public des recettes de ventes des DAO
- A3** Le délai de deux jours prévu entre l'approbation du contrat et la date d'enregistrement à l'administration fiscale n'a pas été respecté
- A4** Les membres de la commission n'ont pas signé le PV d'ouverture des plis
- A5** Non transmission de la garantie de bonne exécution
- A6** Défaut de publication de l'attribution provisoire
- A7** Le délai de signature entre le titulaire, l'autorité contractante et le contrôleur financier n'est pas respecté
- A8** Régularité des membres de la commission non conforme
- A9** Non respect de l'intervalle de dix jours entre la date de dépouillement des offres et la date de transmission à la DGMP
- A10** Non établissement de l'Avis Général de passation des marchés
- A11** Approbation du marché hors délai de validité des offres en violation de l'article 73 alinéa 1 du code des marchés publics
- A12** Non respect du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire
- A13** Non respect du délai entre l'approbation et la transmission du DAO
- A14** Les soumissionnaires n'ont pas été informés du rejet de leur offre
- A15** Le fournisseur ne dispose pas des capacités juridiques et, techniques requises
- A16** Non inscription du marché dans le Plan de passation annuel des marchés publics
- A17** Non respect de l'intervalle de signature entre l'enregistrement et la notification
- A18** Signature de l'autorité non datée
- A19** Date de signature du Contrôleur Financier postérieure à la date d'approbation
- A20** Non respect du délai d'exécution du contrat. Cependant, nous n'avons pas connaissance de retenus de pénalités de retard appliqués
- A21** Non respect du délai d'intégration des corrections du DAO
- A22** L'ouverture des plis ne coïncide pas avec la date limite de dépôt des offres,
- A23** Non transmission du PV d'ouverture des plis
- A24** Non publication de l'avis d'attribution provisoire

**Annexe 1 b : Statistique des ententes directes :**


Code	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14
MEF	22	22	22	10	19	10	7	15	13	7	10	9	3	
METD	3	4		4	2	3	4						4	4
MSAHRN	10	10		4		6	9			3			1	2
MSPC	2		2	2	1	2		2	2	2				
ACI	3	3	3											
<b>Total général</b>	<b>40</b>	<b>39</b>	<b>27</b>	<b>20</b>	<b>22</b>	<b>21</b>	<b>20</b>	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>6</b>
<b>Total échantillon</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>
<b>Fréquence en %</b>	<b>85%</b>	<b>83%</b>	<b>57%</b>	<b>43%</b>	<b>47%</b>	<b>45%</b>	<b>43%</b>	<b>36%</b>	<b>32%</b>	<b>26%</b>	<b>21%</b>	<b>19%</b>	<b>17%</b>	<b>13%</b>

- A1** Non insertion dans le contrat d'une clause de vérification des prix
- A2** Non transmission des preuves des capacités du fournisseur
- A3** Non transmission du PV de négociation des prix.
- A4** Non inscription du marché dans le Plan de passation annuel des marchés publics
- A5** Le motif d'urgence impérieuse invoqué ne nous semble pas pertinent  
Le délai de deux jours prévu entre l'approbation du contrat et la date d'enregistrement à l'administration fiscale n'a pas été respecté
- A6** Le délai de signature entre le titulaire, l'autorité contractante et le contrôleur financier n'est pas respecté
- A7** respecté
- A8** Défaut de signature du contrat mis à notre disposition par l'autorité/signature non datée
- A9** Signature non datée de l'attributaire
- A10** Non transmission de la garantie de bonne exécution  
Le délai de livraison a dépassé le délai prévisionnel. Le marché pouvait faire l'objet d'Appel d'offres
- A11** Restreint en procédures d'urgence ce qui garantirait plus de transparence.  
Non respect du délai d'exécution du contrat. Cependant, nous n'avons pas connaissance de retenues de pénalités de retard appliquées
- A12** de pénalités de retard appliquées
- A13** Non transmission de l'ordre de mouvement
- A14** Non transmission du mandat de liquidation



**ANNEXE II :**

**LISTE DES LITIGES DES AUTORITRES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT AU COURS DE L'GESTION 2015 ET COMMUNIQUEE PAR L'ARMDS**

N° d'Ordre	Type saisine	N° Saisine	Requérant	AC visée	Classe AC	Nature marché	Mode passation	Objet	Date enregistrement	Date Décision	N° Décision	Type décision
3	Recours	3	TRANSFOPAM	Min. Finances	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	27/01/15 	13/01/15	2	Recevable
4	Recours	4	SCG-SARL	Min. Adm.	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	30/01/15	10/02/15	5	recevable
8	Recours	8	Mandé Froid	Min. Educatioc	Administration Centrale	Services	AOO	Contestation	12/03/15	23/03/15	9	irrecevable
10	Recours	10	Afrique Auto	Min. Educatioc	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	13/03/15	24/03/15	12	irrecevable
11	Recours	11	CFAO-Motrs	Min. Santé	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	13/03/15	24/03/15	11	recevable
12	Recours	12	SOGECO-Sarl	Min. Finances	Administration Centrale	Travaux	AOO	Contestation	02/04/15			
15	Recours	15	Afrique Auto	Min. Educatioc	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	09/04/15	20/04/15	15	Irrecevable
16	Recours	16	Afrique Auto	Min. Educatioc	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	10/04/15	21/04/15	16	Irrecevable
19	Recours	19	Garage Moderne	Min. Santé	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	13/05/15	22/05/15	19	Recevable
22	Recours	22	EMICOM	Min. Energie	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	03/06/15	12/06/15	22	Irrecevable

N° d'Ordre	Type saisine	N° Saisine	Requérant	AC visée	Classe AC	Nature marché	Mode passation	Objet	Date enrégistrement	Date Décision	N° Décision	Type décision
24	Recours	24	PARLYM Inter.	Min. Energie	Administration Centrale	Services	CR	Contestation	21/07/15	30/07/15	25	Recevable
27	Recours	27	Bama-Mali sarl	Min. Finances	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	06/08/15	17/08/15	28	recevable
28	Recours	28	Bama-Mali sarl	Min. Finances	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	06/08/15	17/08/15	29	recevable
30	Recours	30	SBNIF-Technologie	CANAM	EPA	Fournitures	AOO	Contestation	14/08/15			
31	Recours	31	SOPESCOM	Min. Finances	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	18/08/15	26/08/15	31	irrecevable
32	Recours	32	TRANSFOPAM	Min. Finances	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	07/09/15	16/09/15	32	recevable
33	Recours	33	Cabinet CHT	Min. Finances	Administration Centrale	Services	AOR	Contestation	07/09/15	16/09/15	33	recevable
36	Recours	36	Salif BOCOUM	Min. Educatioc	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	23/09/15	0210/2015	36	irrecevable
37	Recours	37	KONATE Consult	Min. Finances	Administration Centrale	Services	CR	Contestation	25/09/15	06/10/15	37	recevable
38	Recours	38	Afrique Auto	Min. Educatioc	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	01/10/15	12/10/15	38	recevable
40	Recours	40	Afrique Auto	Min. Educatioc	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	23/10/15	03/11/15	40	recevable

N° d'Ordre	Type saisine	N° Saisine	Requérant	AC visée	Classe AC	Nature marché	Mode passation	Objet	Date enregistrement	Date Décision	N° Décision	Type décision
41	Recours	41	TANGARA.sarl	Min. Justice	Administration Centrale	Services	CR	Règlement à l'amiable	28/10/15			
42	Recours	42	STI-SARL	Min. Dév. Rural	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Règlement à l'amiable	11/11/15			
45	Recours	45	Afrique Auto	Min. Santé	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	01/12/15	10/12/15	44	irrecevable
47	Recours	47	CFAO-Motrs	Min. Dév. Rural	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	10/12/15	21/12/15	46	recevable
48	Recours	48	BMB-SA	Min. Equip.	Administration Centrale	Travaux	AOO	Contestation	10/12/15	21/12/15	47	recevable
49	Recours	49	BMB-SA	Min. Equip.	Administration Centrale	Travaux	AOO	Contestation	10/12/15	21/12/15	47	recevable
50	Recours	50	Bittar Impression	Min. Finances	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	14/12/15	23/12/15	48	recevable
51	Recours	51	GMDD	Min. Dév. Rural	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Contestation	14/12/15	23/12/15	49	irrecevable

N° d'Ordre	Type saisine	N° Saisine	Requérant	AC visée	Classe AC	Nature marché	Mode passation	Objet	Date enregistrement	Date Décision	N° Décision	Type décision
56	Dénonciation	3	KGC-CG sarl	Min Justice	Administration Centrale	Travaux	AOO	Dénonciation	06/08/15		Classer	
57	Dénonciation	4	AID-SA	Min Dév Rural	Administration Centrale	Fournitures	AOR	Dénonciation	30/06/15		Classer	
58	Dénonciation	5	BIOSIM-SARL	Min Santé	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Dénonciation	10/07/15		Classer	
59	Dénonciation	7	Malivet-Sarl	Min Dév Rural	Administration Centrale	Fournitures	AOO	Dénonciation	27/10/15			

**ANNEXE III : TABLEAU DES RELANCES POUR OBTENTION DES  
REPONSES DES AUTORITES CONTRACTANTES**

AUTORITES	Date de notification fin de collecte documents	1 ère étape de contradiction : Date de restitution	2eme étape de contradiction : Date envoi rapport	Date de relance par e-mail
Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	09/05/17	23/05/17	11/12/17	12/12/17
Caisse Nationale d'Assurance Maladie	09/05/17	18/05/17	08/12/17	12/12/17
Ministère du Développement Rural	09/05/17	04/04/17	05/07/17	12/12/17
Ministère de l'Economie et des Finances	09/05/17	22/05/17	11/12/17	12/12/17
Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales	09/05/17	12/04/17	20/06/07	12/12/17
Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication	09/05/17	17/05/17	21/06/17	12/12/17
Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile	09/05/17	15/05/17	11/12/17	12/12/17
Ministère de la Justice et du Droit de l'Homme	09/05/17	17/05/17	08/12/17	12/12/17
Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme	09/05/17	16/05/17	08/12/17	12/12/17
Agence du Bassin du Fleuve Niger	09/05/17	19/05/17	08/12/17	12/12/17
Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne	09/05/17	13/04/17	08/12/17	12/12/17
Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et des Postes	09/05/17	18/05/17	08/12/17	12/12/17
Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement	09/05/17	16/05/17	09/12/17	12/12/17
Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord	09/05/17	15/05/17	11/12/17	12/12/17
Ministère de l'Energie et de l'Eau	09/05/17	15/05/17	08/12/17	12/12/17
Direction Régionale du Budget de Mopti	09/05/17	11/05/17	08/12/17	12/12/17
Mairie de Mopti	09/05/17	11/05/17	08/12/17	12/12/17
Hôpital de Mopti	09/05/17	10/05/17	23/06/17	12/12/17
Agence de Cessions Immobilières		19/10/17	08/12/17	12/12/17

**ANNEXE IV : SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES DU  
MINISTERE DE LA SANTE**



**SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES DU MINISTERE DE LA SANTE**

Constat	recommandation	Recommandation mise en place/maintenue
<p>Les membres de la commission et de la sous-commission ne satisfont pas à l'obligation de déclaration de conflit d'intérêt et de secret, en violation de l'article 15.1 alinéa 3 du décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public.</p>	<p>Nous vous recommandons de veillez au respect de ce principe qui garantit la transparence dans le processus de passation.</p>	<p>Maintenue pas d'évolution par rapport à l'exercice 2015</p>
<p>Le délai de quatre (04) jours ouvrables après avis juridique favorable de la DGMP pour l'obtention de la signature conjointe du titulaire et de l'autorité contractante et le visa du contrôle financier n'a pas été respecté, en violation des dispositions de l'article 16.1 alinéa 2 de l'arrêté n° 09-1969/MEF-SG fixant les modalités d'application du décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.</p>	<p>Pour respecter le principe de l'efficacité visé par le code, nous vous recommandons de respecter les délais impartis pour l'obtention de ces signatures.</p>	<p>Maintenue</p>
<p>Le ministère ne procède pas à la publication de l'attribution définitive des marchés, en violation des dispositions de l'article 75 alinéa 2 du décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public</p>	<p>Nous vous recommandons de publier les attributions définitives.</p>	<p>Maintenue : L'AC ne procède toujours pas la publication de l'avis d'attribution définitive</p>
<p>Le ministère, n'a pas établi en vue d'une publication, un avis général indicatif de passation de marché, en violation des dispositions de l'article 53.1 du décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.</p>	<p>Nous vous recommandons de publier chaque année un avis général indicatif de passation de marché.</p>	<p>Maintenue : le document n'a pas été transmis au cours de nos travaux</p>
<p>Le dispositif d'archivage et de classement relatif aux dossiers de marché pourrait être amélioré. En effet, les liasses transmises ne comportent pas toujours l'exhaustivité de la documentation y afférente.</p>	<p>Il convient de mettre en place un système d'archivage en mesure de permettre une mise à disposition en temps opportun des pièces.</p>	<p>Maintenue : le système est toujours insuffisant</p>

Constat	recommandation	Recommandation mise en place/maintenue
<p>Les noms des membres de la commission de dépouillement n'ont pas été précisés dans la décision de nomination. Par conséquent nous n' avons pas pu nous assurer que ceux figurant dans le PV d' ouverture ont été régulièrement désignés. Or selon l' article 15 du CMP Pour chaque consultation, cette commission est mise en place en tenant compte du cadre défini par l' arrêté 09-1969/MEF-SG et sa composition dépend également de l' objet de l' opération envisagée. La commission n' étant pas figée il ya lieu de préciser les fonctions et noms des membres pour permettre un contrôle a priori aisée et l' absence de conflit d' intérêt.</p>	<p>Nous vous recommandons de préciser dans les actes de nomination des membres des commissions les fonctions et noms des membres et exiger d' eux la signature d' une attestation de conflit d' intérêt et de secret.</p>	<p>maintenue</p>
<p>Le délai de deux (02) jours ouvrables après l'approbation du contrat pour procéder à son enregistrement n' a pas été respecté, en violation des dispositions de l' article 16.4 alinéa 2 de l' arrêté n° 09-1969/MEF-SG fixant les modalités d'application du décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.</p>	<p>Nous vous recommandons le respect des dispositions y afférentes</p>	<p>maintenue</p>